

## Eglise de la Madeleine - Local de la manécanterie - Dégât des eaux - Règlement de sinistre - Réaffectation de l'indemnité

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** En octobre - novembre 1993, un important sinistre dégât des eaux a endommagé le local attribué à la manécanterie, dans l'Eglise Sainte-Madeleine.

L'indemnité de sinistre proposée par l'assureur de la Ville s'élève à 123 973 F, dont 12 515 F d'honoraires d'expert. La Ville étant assurée valeur à neuf, elle percevra immédiatement la somme de 85 258 F, le solde étant versé ultérieurement sur présentation des justificatifs de dépenses.

L'Assemblée Communale est invitée à :

1) autoriser l'encaissement et la réaffectation de l'indemnité de sinistre,

2) et en conséquence à ouvrir dès à présent au budget supplémentaire de l'exercice courant les crédits afférents au premier règlement,

\* en recettes :

au chapitre 900.4/242.89133.33000 72 743 F

au chapitre 934.21/799.89133.20500 12 515 F

\* en dépenses :

au chapitre 900.4/232.89133.33000 72 743 F (travaux de bâtiments)

au chapitre 934.21/665.20000 12 515 F (honoraires d'expert)

Le solde de l'indemnité de sinistre, soit 38 715 F, sera encaissé le moment venu, au chapitre 900.4/242.89133.33000 et réaffecté en dépenses sur l'imputation de travaux de bâtiment indiquée précédemment.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.